

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS178

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer et M. Guedj

ARTICLE 6

À l'alinéa 4, après le mot :

« privés »

insérer les mots :

« à but non lucratif ou des organismes privés à but lucratif agréés « entreprise solidaire d'utilité sociale » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à supprimer la possibilité qu'un opérateur privé à but lucratif puisse repérer et accompagner les personnes les plus éloignées de l'emploi; exception faite des entreprises reconnues solidaires d'utilité sociale (ESUS).

L'externalisation du service public de l'emploi et de l'insertion a en effet montré ses limites : déshumanisation du traitement humain, perte de qualité de l'orientation et de l'accompagnement, pilotage peu précis des prestataires, coût exorbitant pour les finances publiques, etc.

Il a ainsi été démontré par des évaluations scientifiques que l'externalisation produisait de moins bons résultats que la production interne du service public.

Ainsi en décembre 2013, la DARES publie une étude sur « *L'accompagnement des demandeurs d'emploi : enseignements des évaluations* » qui rappelle que « *les études les plus crédibles semblent converger sur le fait que le recours aux opérateurs privés est moins efficace pour le retour à l'emploi que le recours à l'opérateur public pour le même type d'accompagnement* ».

Elle ajoute : « *Les rares analyses coûts-bénéfices ou chiffrages financiers se révèlent en faveur de l'accompagnement par le service public de l'emploi : les ressources affectées aux opérateurs privés paraissent offrir un moins bon rendement que celles affectées aux services publics pour l'emploi.*

Déjà en janvier 2013, la DARES avait publié son rapport sur « *L'accompagnement renforcé des demandeurs d'emploi : évaluation du recours aux opérateurs privés par Pôle emploi de 2009 à 2011* ».

Les résultats montraient, une fois de plus, que les taux d'emploi et d'emploi durable sont plus élevés pour les demandeurs d'emploi accompagnés par Pôle emploi.

Pour les demandeurs d'emploi en difficulté d'insertion, 8 mois après le début de l'accompagnement, 43 % des bénéficiaires de Cap vers l'entreprise (prestation de Pôle emploi) et 38 % des bénéficiaires de Trajectoire emploi (prestation des OPP) sont en emploi.

Les écarts de taux d'emploi entre Pôle emploi et les opérateurs privés ont tendance à augmenter dans les mois qui suivent la fin de l'accompagnement : 5 points à 8 mois ; près de 9 points à 18 mois.

Pour les licenciés économiques, 57 % de ceux accompagnés par Pôle emploi sont en emploi 13 mois après le début de l'accompagnement contre 49 % de ceux suivis par un opérateur privé.

L'écart entre Pôle emploi et les opérateurs privés a tendance à diminuer dans les mois qui suivent la fin de l'accompagnement : 8 points à 13 mois ; 4 points à 18 mois.

Puis en juillet 2014, la Cour des Comptes publia un rapport sur Pôle emploi et épingle « *des faiblesses et des dysfonctionnements importants* » dans le dispositif « *insuffisamment piloté* » de gestion de ses sous-traitants privés. Elle pointe les moindres performances des opérateurs privés par rapport aux reclassements opérés par Pôle emploi.

Il convient de réduire cette externalisation à tout-va, coûteuse et inefficace, à commencer par le repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Tel est l'objet du présent amendement.

Cet amendement a été travaillé avec l'Uniopss, l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux.